

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en toiture magasin E. LECLERC, grutage matériel de climatisation
du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022
Restrictions de circulation et de stationnement
Dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015183-124 réglementant les
bruits de voisinage sur le département de la Drôme*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.673A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2214 ;

VU le Code pénal et en particulier les articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de la santé publique et en particulier l'article L 1311 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté municipal N2017.07.749A du 21 juillet 2017 ;

VU la demande présentée par l'entreprise HR LEVAGE, 75 chemin de l'Aumône vieille, 13400 AUBAGNE,

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance susceptible d'être dangereuse, de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise HR LEVAGE réalisera des travaux en toiture (grutage matériel de climatisation) pour le magasin E. LECLERC du **lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022.**

ARTICLE 02 : Afin de limiter les impacts de ces travaux sur l'exploitation du magasin et sur les usagers de la voie publique, ces travaux seront réalisés de nuit.

ARTICLE 03 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 du 02/07/2015, le Maire de Montélimar autorise l'entreprise HR LEVAGE à déroger aux limitations horaires de réalisation des chantiers de travaux privés.

Montélimar, le 2022.06.20
Le Maire
M. B. B.



ARTICLE 04 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise HR LEVAGE de mettre en place une grue, la circulation et le stationnement seront interdits sur les allées contigues au magasin E. LECLERC du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022, de 22H à 5H.

ARTICLE 05 : L'entreprise HR LEVAGE devra mettre en œuvre toutes les dispositions possibles afin de diminuer l'intensité du bruit et des vibrations émises lors des travaux.

ARTICLE 06 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 07 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 06 du présent arrêté.

ARTICLE 08 : L'entreprise HR LEVAGE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 09 : L'entreprise HR LEVAGE devra informer les riverains par tous moyens, notamment par affichage, au minimum 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

HR LEVAGE
75, chemin de l'Aumône vieille
13400 AUBAGNE

Fait à Montélimar, le 20 juin 2022

Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).